



AVIS N°2026-¹⁰⁰ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ²⁶AOÛT 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DE « HPR COOP », « ASAEHOJEMA », « EVIPROD », « GBEPDONOUKON BTP », « AHOUDONET STORE BUSINESS », « ARETAS ET FILS SARL », ET « GROUP GALAXIE SERVICE SARL » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°26-2025/UAC/PRMP/DNCMP/SPM DU 31/12/2025 RELATIF A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TROIS (03) ANS POUR L'ENTRETIEN DES BUREAUX, SALLES DE COURS, AMPHITHEATRES, LABORATOIRES, ET ESPACES VERTS AU PROFIT DE CERTAINES ENTITES DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC) (POURSUIITE) ET SON ADDENDUM N°1.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°620/UAC/PRMP/SPM du 12 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 août 2026 sous le numéro 1903-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des offres des attributaires de sept (07) lots et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert International (AOOI) N°26-2025/UAC/PRMP/DNCMP/SPM du 31/12/2025 relatif à l'accord-cadre à bons de commande de trois (03) ans

pour l'entretien des bureaux, salles de cours, amphithéâtres, laboratoires, et espaces verts au profit de certaines entités de l'UAC (poursuite) et son addendum n°1 ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'UAC expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation de proroger les délais de validité des offres des attributaires provisoires et de poursuivre la procédure relative au dossier cité en référence.

En effet, dans le cadre de la passation dudit marché alloti en huit (08) lots, sept (07) lots ont fait l'objet d'une attribution provisoire au profit de sept (07) attributaires ; le lot n°08 ayant été déclaré infructueux. Toutefois, en raison de contraintes liées au déroulement de la procédure ainsi que de diverses exigences procédurales, la procédure n'a pu être finalisée dans le délai initial de validité des offres.

Afin de permettre la poursuite régulière de ladite procédure, les soumissionnaires ont été invités à proroger la durée de validité de leur offre. En réponse à cette démarche, ils ont formellement confirmé la validité de leurs offres et leur engagement à maintenir les conditions de celles-ci jusqu'à l'approbation du marché.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette procédure est régulièrement inscrite au Plan de Travail Annuel (PTA) 2026 du Rectorat au point 1.1.2.2 tel que attesté par l'attestation de disponibilité de crédit ci-jointe relative aux différents lots attribués.

Au regard de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 5, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, je sollicite votre autorisation en vue de la prorogation des délais de validité des offres concernées et de la poursuite de la finalisation des procédures y relative » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'UAC porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres des attributaires des sept (07) premiers lots et de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation,

un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures de passation des marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'UAC, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête les copies des lettres de prorogation des délais de validité des offres des attributaires, la preuve de disponibilité de crédits pour les sept (07) lots et l'inscription de ladite procédure au PPMP de l'année 2026 ; en satisfaction aux trois (03) conditions de recevabilité de sa requête, telles que consignées dans le tableau ci-après :

N°	Procédure	Références SIGMaP (PPM 2026)	Lots	Attributaires	Lettres de prorogation des délais de validité des offres et de confirmation des prix	Preuves de disponibilité de crédits
1	Appel d'Offres Ouvert International N°26-2025/UAC/PRMP/DNCM P/SPM du 31/12/2025 relatif à l'accord-cadre à bons de commande de trois (03) ans pour l'entretien des bureaux,	S_UAC_121 646	Lot 1	HPR COOP	Lettre sans référence du 02 juin 2026	Lettre N°145/UAC/AC/SAF/SA du 05 août 2026 signée par monsieur Cocou Oscar KEKEREQUE, agent comptable de l'UAC
			Lot 2	ASAEL HOJEMA	Lettre sans référence du 02 juin 2026	
			Lot 3	EVIPROD	Lettre N°001-2026/EVIPROD/C	

salles de cours, amphithéâtres, laboratoires, et espaces verts au profit de certaines entités de l'UAC (poursuite) et son addendum n°1				-ME du 29 mai 2026
	Lot 4	GBEKPODON OUKON BTP		Lettre sans référence du 29 mai 2026
	Lot 5	ARETAS ET FILS SARL		Lettre sans référence du 1 ^{er} juin 2026
	Lot 6	AHOUDONET STORE BUSINESS		Lettre sans référence du 29 mai 2026
	Lot 7	GROUP GALAXIE SERVICE SARL		Lettre n°011-2025/GGS/DG/SA du 1 ^{er} juin 2026

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation des délais de validité des offres des attributaires « HPR COOP », « ASael HOJEMA », « EVIPROD », « GBEPKODONOUKON BTP », « ARETAS ET FILS SARL », « AHOUDONET STORE BUSINESS » et « GROUP GALAXIE SERVICE SARL » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) à :

- 1) proroger les délais de validité des offres des attributaires « HPR COOP », « ASael HOJEMA », « EVIPROD », « GBEPKODONOUKON BTP », « ARETAS ET FILS SARL », « AHOUDONET STORE BUSINESS » et « GROUP GALAXIE SERVICE SARL » ;
- 2) poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert International (AOOI) N°26-2025/UAC/PRMP/DNCMP/SPM du 31 décembre 2025 relatif à l'accord-cadre à bons de commande de trois (03) ans pour l'entretien des bureaux, salles de cours, amphithéâtres, laboratoires, et espaces verts au profit de certaines entités de l'UAC (poursuite) et son addendum n°1.


Séraphin AGBAHOUNGBATA